

ou qu'il autorise à agir pour lui, pour le représentant visé à l'article 7 de cette loi et pour chaque personne qui dirige un établissement ou qui agit comme adjoint de la personne qui dirige un établissement en vertu de l'article 13 de cette loi.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46366

Gouvernement du Québec

Décret 470-2006, 30 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 30 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement on entend par:

1^o «équivalence de diplôme»: la reconnaissance, par le Comité administratif de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habi-

letés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° «équivalence de la formation»: la reconnaissance, par le Comité administratif, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 850 heures de formation, dont 2 235 heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical. Les heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical doivent comprendre 735 heures de stage en milieu clinique et être réparties de la façon suivante:

1° 495 heures dans les matières portant sur la chimie, la biologie, la physiologie, l'utilisation d'appareils d'analyses instrumentales et l'application de techniques de biologie moléculaire;

2° 105 heures portant sur l'obtention et le traitement des échantillons biologiques incluant l'intervention auprès d'un client et la déontologie, dont 45 heures en notions de pharmacologie et un minimum de 20 heures de stage en milieu clinique en prélèvement;

3° 330 heures pour la réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité, comprenant un minimum de 105 heures de stage en milieu clinique en hématologie et en hémostase;

4° 240 heures pour la réalisation d'analyses en immunohématologie, la préparation des produits sanguins, la résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 90 heures de stage en milieu clinique en immunohématologie;

5° 435 heures pour la réalisation d'analyses de biochimie incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et les analyses hors laboratoire, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en biochimie;

6° 480 heures pour la réalisation d'analyses de microbiologie incluant la détection et l'identification de microorganismes, l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en microbiologie;

7° 150 heures pour la préparation des tissus anatomiques en anatomo-pathologie, comprenant un minimum de 60 heures de stage en milieu clinique en histopathologie.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de cinq ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

En appréciant l'équivalence de la formation d'un candidat, le Comité administratif tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes en technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe;

3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;

4° les stages de formation supervisés qu'il a effectués en technologie de laboratoire médical de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies;

5° le nombre total d'années de scolarité qu'il possède.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues ;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire ;

3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage ;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail ;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe.

7. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

8. Le comité formé par le Comité administratif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence et formule les recommandations appropriées au Comité administratif.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence de la formation de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles :

1° se présenter à une entrevue ;

2° réussir un examen ;

3° effectuer un stage.

9. Le Comité administratif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité, soit de :

1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;

2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation ;

3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Le Comité administratif informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du Comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Comité administratif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le Comité administratif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1654-92 du 11 novembre 1992.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46367

Gouvernement du Québec

Décret 471-2006, 30 mai 2006Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Technologistes médicaux
— Délivrance du permis de technologiste médical
exerçant dans le domaine de la cytopathologie
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur
la délivrance du permis de technologiste
médical exerçant dans le domaine de la
cytopathologie¹**Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

¹ Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5987) n'a pas été modifié depuis son approbation.